**UNIVERSITÉ D’ORLEANS**

**Droit – Economie – Gestion**

**TRAVAUX DIRIGES DE**

**DROIT DES SERVICES PUBLICS**

**Cours de Mme Armelle Treppoz**

Séance n° 9

**Tarification du service public**

**I)Sur le principe d'une tarification du service public**

***§1)Sur l'absence d'un principe général de gratuité***

**Document 1 :** CC, 79-107 DC, 12 juillet 1979, Ponts à péage

**Document 2 :** CE, 10 juillet 1996, Direct Mail Promotion

**Document 3:** Articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT

**Document 4 :** CE, 10 décembre 1993, Commune de Mirebeau-sur-Bèze

***§2)Sur la gratuité de certains services publics***

**Document 5:** Al. 13 du préambule de la constitution de 1946

**Document 6 :** Article L.132-1, Code de l'éducation

**Document 7 :** Article L.132-2, Code de l'éducation

**Document 8 :** CE, 18 janvier 1985, D'Antin de Vaillac

**Document 9 :** CE, 5 décembre 1984, Ville Versailles c/ Lopez

**Document 10 :** CE, 11 mai 2009, Ville de Toulouse

**Document 11 :** Article L 719-4, Code de l’éducation

**Document 12 :** Article L. 122-4, Code de la voirie routière

**Document 13 :** Article L. 2333-1, C.G.C.T.

**Document 14 :** CE, 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

**II)Sur les modalités de la tarification**

***§1)Différences de tarification***

**Document 15 :** CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés

***§2)Montant de la tarification***

**Document 16 :** Article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

**Document 17 :** CE, 30 sept. 1996, Sté Stéphanoise des eaux

**Document 18 :** CE, 16 juillet 2007, Synd. nat. défense exercice libéral de la médecine à l'hôpital

**III) Exercice :**

**Commentaire** de la décision : Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 27/04/2012, Ministre de l’Education Nationale, de la Jeunesse et de la vie associative, n**°** 352844, Publié au recueil Lebon

**I)Sur le principe d'une tarification du service public**

*§1)Sur l'absence d'un principe général de gratuité*

**Document 1 : CC, 79-107 DC, 12 juillet 1979, Ponts à péage**

1. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire et par dérogation à la loi du 30 juillet 1880, l'institution de redevances pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de ces ouvrages ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette opération ;

2. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ce texte porte atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel qui sont la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques ;

3. Considérant, d'une part, que, si la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, celui-ci ne saurait faire obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance ; que, si la loi du 30 juillet 1880 dispose : Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales , il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur ces voies publiques doivent être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

4. Considérant, d'autre part, que si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

**Document 2 : CE, 10 juillet 1996, Direct Mail Promotion**

Considérant, en cinquième lieu, qu'aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative ne font obstacle à ce que les services rendus par l'INSEE énumérés à l'article 1er du décret attaqué fassent l'objet d'une rémunération ; que le moyen tiré de la violation d'un "principe de gratuité du service public administratif" ne peut en tout état de cause être que rejeté ; que les requérants ne peuvent davantage invoquer utilement les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1978 qui s'appliquent à l'accès des personnes aux documents administratifs en vue de favoriser la transparence de l'administration et ne concernent pas la commercialisation des données que celle-ci élabore ;

**Document 3 : Articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT**

*-article L. 2224-1 :*

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

*-Article L. 2224-2 :*

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

(…)

**Document 4 : CE, 10 décembre 1993, Commune de Mirebeau-sur-Bèze**

Considérant que le réseau de distribution de la télévision par câble du lotissement de l'Ermitage à Mirebeau-sur-Bèze a été installé par la commune pour concilier la sauvegarde du site avec la liberté de réception des faisceaux hertziens nationaux par les habitants ; que les contributions mises à la charge des habitants du lotissement pour l'entretien de ce réseau constituent la contrepartie des dépenses engagées par la commune pour le bon fonctionnement d'un ouvrage public dont ceux-ci sont bénéficiaires ; qu'elles constituent ainsi une redevance, qui pouvait être légalement instituée et mise à la charge des habitants du lotissement ; que, par suite, c'est à tort que, pour annuler la délibération du conseil municipal en date du 1er février 1985 fixant le taux de cette redevance, le tribunal administratif de Dijon s'est fondé sur ce que la distribution de la télévision par câble ne constituait pas un service public ni le réseau réalisé à cette fin un ouvrage public et qu'en conséquence, la redevance était dépourvue de fondement légal ;

***§2)Sur la gratuité de certains Services publics***

**Document 5 : Al. 13 du préambule de la constitution de 1946**

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

**Document 6 : Article L.132-1, Code de l'éducation**

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

**Document 7 : Article L.132-2, Code de l'éducation**

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

**Document 8 : CE, 18 janvier 1985, D'Antin de Vaillac**

1° Requête 1° de Mme X... et autre, tendant à l'annulation du décret n° 80-312 du 5 mai 1980 relatif à la contribution des associations syndicales de sylviculteurs visée aux articles 9 et 11 du décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;  
2° Requête des mêmes tendant à l'annulation du décret n° 80-690 du 28 août 1980 modifiant l'article 6 du décret n° 80-312 du 5 mai 1980 relatif à la contribution des associations syndicales de sylviculteurs visées aux articles 9 et 11 du décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ;  
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 septembre 1977 ;

Considérant ... jonction ; . .  
Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes : Cons. qu'aux termes de l'article 9 du décret du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, " les dépenses du corps de sapeurs-pompiers forestiers sont couvertes par : a des ressources ordinaires : les taxes prévues par la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds national forestier ; les versements des associations syndicales de propriétaires ; les subventions de l' Etat et du département ; b des ressources extra- ordinaires ... " ; que le décret attaqué sous le n° 25.161, en date du 5 mai 1980, relatif à la contribution des associations syndicales de sylviculteurs visée aux articles 9 et 11 du décret du 25 mars 1947 précité, dispose dans son article premier que " le versement des associations syndicales de propriétaires mentionné aux articles 9 et 11 du décret susvisé est constitué par une redevance pour service rendu " ; que les articles 2 et 3 du même décret prévoient que la redevance visée à l'article 1er est assise sur l'hectare boisé, que son taux peut varier en fonction de la nature de la plantation et que le montant de la redevance est fixé annuellement par arrêté du préfet du département concerné, après consultation de la commission tripartite instituée à l'article 4, présidée par le préfet et comprenant trois conseillers généraux, trois maires et trois propriétaires sylviculteurs ; que le décret attaqué sous le n° 28.076 en date du 28 août 1980, modifie l'article 6 du décret du 5 mai 1980 qui prévoyait que la redevance serait recouvrée par l'union landaise des syndicats de sylviculteurs en partageant la charge de recouvrement de cette redevance entre toutes unions départementales de syndicats de sylviculteurs ;

Cons. que la mission de lutte contre les incendies de forêts confiée aux corps de sapeurs-pompiers forestiers institués dans chacun des départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne par le décret du 25 mars 1947 est exercée non dans le seul intérêt des propriétaires sylviculteurs de ces trois départements, mais dans l'intérêt général de la population ; qu'ainsi, la contribution imposée par le décret du 5 mai 1980 aux associations syndicales de propriétaires ne correspond pas à la simple rémunération d'un service rendu auxdites associations, ni même aux propriétaires à titre individuel, et ne saurait être mise à la charge de celles-ci que par la loi ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que ledit décret ainsi que le décret du 28 août 1980 le modifiant, sont entachés d'incompétence et à demander par ce motif leur annulation ;

**Document 9 : CE, 5 déc. 1984, Ville Versailles c/ Lopez**

Cons. qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 221-1 et L. 221-2-7° du code des communes, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes ; qu'aux termes de l'article L. 131-2 du même code, " la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ... 7° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ... " ;

Cons. qu'il résulte des dispositions susénoncées que la commune doit supporter la charge de l'intervention des sapeurs-pompiers dans la limite des besoins normaux de protection des personnes et des biens auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général ; qu'en revanche, elle est fondée à poursuivre le remboursement des frais exposés pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la nécessité publique ;

Cons. que les évacuations que les sapeurs-pompiers sont conduits à effectuer vers les établissements hospitaliers en cas d'accident corporel sur la voie publique doivent être regardées comme le prolongement des missions de secours d'urgence aux accidentés ou blessés qui leur sont normalement dévolues ; qu'ainsi de tels transports ressortissent à la mission de service public et doivent être assurés gratuitement par la collectivité, quelle que soit la gravité de l'état des personnes secourues, et alors même que le transport aurait pu être assuré dans des conditions analogues par une entreprise de droit privé ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que M. X... De Arias, victime d'un accident sur la voie publique, a été secouru et transporté en ambulance vers le centre hospitalier de Versailles par les sapeurs-pompiers de la commune ; que son évacuation vers l'hôpital s'est opérée dans le prolongement de l'opération de secours d'urgence dont il a fait l'objet ; qu'elle relevait dès lors de la mission générale de service public aux sapeurs-pompiers ; que, par suite, la commune de Versailles était tenue de supporter la charge des frais de transport dont s'agit ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Versailles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 18 novembre 1982, le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de recouvrement émis par le trésorier principal de Versailles à l'encontre de M. X... De Arias ;

**Document 10 : CE, 11 mai 2009, Ville de Toulouse**

Considérant, d'autre part, que si les dispositions précitées de la loi validée du 27 septembre 1941 donnent aux services de l'Etat la possibilité de procéder d'office à l'exécution de fouilles archéologiques sur des terrains n'appartenant pas à l'Etat, dans les conditions qu'elles définissent, elles ne leur permettent pas de prescrire au propriétaire d'un terrain la réalisation, à ses frais, de fouilles archéologiques ; que s'agissant de la détection, de la conservation, de la sauvegarde du patrimoine archéologique ainsi que du contrôle et de l'évaluation d'opérations d'archéologie préventive, qui relèvent d'une mission de police administrative de l'Etat, celui-ci ne peut pas plus, y compris par voie contractuelle, prévoir leur financement total ou partiel par des personnes publiques ou privées ; que seules les opérations de diagnostics et de fouilles, de nature économique, ne relèvent pas de ces missions de police administrative et peuvent donc être réalisées et financées par des tiers ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conventions litigieuses, en prévoyant le financement par la VILLE DE TOULOUSE de l'ensemble des actions de fouilles archéologiques sans exclure celles relevant des missions de police administrative, sont entachées de nullité ; que par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux en annulant le jugement du tribunal administratif de Toulouse et en rejetant les demandes de la VILLE DE TOULOUSE sur le fondement de ces conventions sans relever d'office leur nullité, a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit ;

**Document 11 : Article L 719-4, Code de l’éducation**

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

**Document 12 : Article L. 122-4, Code de la voirie routière**

L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure.

En cas de délégation des missions du service public autoroutier, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

Des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges de la délégation peuvent être intégrés à l'assiette de celle-ci, sous condition stricte de leur nécessité ou de leur utilité, ainsi que de leur caractère accessoire par rapport à l'ouvrage principal. Il peut être procédé à un allongement de la durée de la délégation lorsque leur financement ne peut être couvert par l'augmentation raisonnable des tarifs de péage, l'allongement de cette durée ainsi que l'augmentation des tarifs devant être strictement limités à ce qui est nécessaire. Le cas échéant, l'Etat et les collectivités territoriales intéressées, dans le cadre des règles prévues dans le code général des collectivités territoriales, peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions.

La convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de contribution de collectivités territoriales au financement de la délégation, le cahier des charges prévoit un dispositif de partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'Etat et des collectivités territoriales contributrices, en cas de résultats financiers excédant les prévisions initiales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ce dispositif.

(...)

**Document 13 : Article L. 2333-1, C.G.C.T**

Une redevance est due par les usagers des abattoirs publics. Elle est instituée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir.

En cas de délégation du service, le tarif de la redevance peut comporter, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante, destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

La redevance est recouvrée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégataire du service.

**Document 14 : CE, 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative**

Vu le pourvoi, enregistré le 21 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02892 du 6 septembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son recours contre le jugement n° 0600063 du tribunal administratif de Toulouse du 15 octobre 2010 annulant, à la demande de M. Gilles A, la décision du 30 juin 2005 du conseil d'administration du collège Louisa Paulin de Réalmont mettant à la charge des parents d'élèves l'acquisition d'un cahier d'exercices de langue vivante au titre de l'année scolaire 2005-2006 et la décision de l'inspecteur d'académie du Tarn du 9 novembre 2005 la confirmant ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, L'Etat a la charge " des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret " ; qu'aux termes de l'article D. 211-15 du même code : " Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'Etat sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : / 1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : / a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles (...) " ;

Considérant que ces dispositions se bornent à mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'aide apportée aux familles, la fourniture des manuels scolaires dans les collèges ; qu'elles ne sauraient être interprétées comme mettant à la charge de l'Etat la fourniture des ouvrages venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège, de ces manuels, et destinés à une appropriation individuelle par les élèves ;

Considérant qu'un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire au sens de l'article D. 211-15 du code de l'éducation ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit en déduisant du caractère indispensable d'un cahier d'exercices qu'il devait être assimilé à un manuel scolaire dont la fourniture constitue une dépense pédagogique à la charge de l'Etat au sens des articles L. 211-8 et D. 211-15 de ce code ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 6 septembre 2011 de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulé.

**II)Sur les modalités de la tarification**

***§1)Différences de tarification***

**Document 15 : CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés**

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ;  
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a décidé l'institution d'un tarif différent pour les usagers du service résidant dans la partie de la commune dénommée "Narbonne-plage" ; que cette mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique ; que, par suite, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public municipal de distribution de l'eau ;

***§2)Montant de la tarification***

**Document 16 : Article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions**

Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.

Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée.

Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service.

**Document 17 : CE, 30 sept. 1996, Sté Stéphanoise des eaux**

Considérant que les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ; que ni les dispositions de l'article L. 322-5 du code des communes alors en vigueur, selon lesquelles les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, ni les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ne font obstacle à l'application de cette règle ;

En ce qui concerne la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 29 octobre 1990 en tant qu'elle porte approbation du prix de l'eau et des annexes tarifaires pour 1991, et la délibération du 4 novembre 1991 :

Considérant que, par délibération du 29 octobre 1990, le conseil municipal de Saint-Etienne a adopté les nouveaux tarifs de vente du mètre cube d'eau potable et les annexes tarifaires pour les années 1991 et 1992 ; qu'après avoir retiré cette délibération en tant qu'elle porte sur les tarifs de l'année 1992, le conseil municipal a, le 4 novembre 1991, pris une nouvelle délibération fixant pour l'année 1992 des tarifs identiques à ceux précédemment adoptés ; qu'il ressort tant des débats du conseil municipal que de la présentation des comptes prévisionnels de la régie des eaux que les augmentations de tarifs ainsi adoptées étaient notamment motivées par le souhait qu'une partie des redevances perçues par le service municipal de distribution des eaux puisse être reversée au budget général de la ville afin de couvrir des charges étrangères à la mission dévolue à ce service ; que, dès lors, les délibérations attaquées, qui ont institué des redevances qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service public municipal de distribution de l'eau, étaient entachées d'une erreur de droit ; que, par suite, la ville de Saint-Etienne et la société stéphanoise des eaux ne sont pas fondées à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 29 octobre 1990, en ce qu'elle porte approbation du prix de l'eau et des annexes tarifaires pour 1991, et la délibération du 4 novembre 1992 ;

En ce qui concerne la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 7 septembre 1992 en tant qu'elle concerne les articles 32 et 33 du contrat de concession du service municipal des eaux :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la tarification de l'eau prévue par le contrat de concession approuvé par la délibération du 7 septembre 1992 résulte des conditions financières de l'offre faite par une société candidate à l'exploitation de la concession ; que les conditions de cette offre, qualifiée de mieux-disante, prévoient le paiement à la ville par le concessionnaire de sommes sans relation avec la valeur des prestations qui lui sont fournies par la ville, notamment en ce qui concerne les droits d'usage des installations concédées, les loyers ainsi que divers redevances au bénéfice de la commune ; que ces dépenses sont répercutées sur le tarif payé par les usagers ; qu'il suit de là que la délibération attaquée du 7 septembre 1992, qui prévoit l'institution de redevances à la charge des usagers sans que celles-ci trouvent leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, est entachée d'une erreur de droit ; que, par suite, la ville de Saint-Etienne et la société stéphanoise des eaux ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui, contrairement à ce que soutient la société stéphanoise des eaux n'est pas entaché d'irrégularité, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 7 septembre 1992 en tant qu'elle concerne les articles 32 et 33 du contrat de concession du service de l'eau de la ville ;

**Document 18 : CE, 16 juillet 2007, Synd. nat. défense exercice libéral de la médecine à l'hôpital**

Considérant que, pour être légalement établie -et, en particulier, ne pas revêtir le caractère d'une imposition dont seul le législateur pourrait fixer les règles- une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou, le cas échéant, dans l'utilisation d'un ouvrage public et, par conséquent, doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service ; que, si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges du service public, il n'en résulte pas nécessairement que le montant de la redevance ne puisse excéder le coût de la prestation fournie ; qu'il s'ensuit que le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi, en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ; que, dans tous les cas, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence ;

**UNIVERSITÉ D’ORLEANS**

**Droit – Economie – Gestion**

**2018-2019**

**TRAVAUX DIRIGES DE**

**DROIT DES SERVICES PUBLICS**

**Cours de Mme Charikleia Vlachou**

**Travaux dirigés : Mme Emilie Charpentier**

Séance n° 8

**Tarification du service public**

**I)Sur le principe d'une tarification du service public**

***§1)Sur l'absence d'un principe général de gratuité***

**Document 1 :** CC, 79-107 DC, 12 juillet 1979, Ponts à péage

**Document 2 :** CE, 10 juillet 1996, Direct Mail Promotion

**Document 3:** Articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT

**Document 4 :** CE, 10 décembre 1993, Commune de Mirebeau-sur-Bèze

***§2)Sur la gratuité de certains services publics***

**Document 5:** Al. 13 du préambule de la constitution de 1946

**Document 6 :** Article L.132-1, Code de l'éducation

**Document 7 :** Article L.132-2, Code de l'éducation

**Document 8 :** CE, 18 janvier 1985, D'Antin de Vaillac

**Document 9 :** CE, 5 décembre 1984, Ville Versailles c/ Lopez

**Document 10 :** CE, 11 mai 2009, Ville de Toulouse

**Document 11 :** Article L 719-4, Code de l’éducation

**Document 12 :** Article L. 122-4, Code de la voirie routière

**Document 13 :** Article L. 2333-1, C.G.C.T.

**Document 14 :** CE, 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

**II)Sur les modalités de la tarification**

***§1)Différences de tarification***

**Document 15 :** CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés

***§2)Montant de la tarification***

**Document 16 :** Article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

**Document 17 :** CE, 30 sept. 1996, Sté Stéphanoise des eaux

**Document 18 :** CE, 16 juillet 2007, Synd. nat. défense exercice libéral de la médecine à l'hôpital

**I)Sur le principe d'une tarification du service public**

*§1)Sur l'absence d'un principe général de gratuité*

**Document 1 : CC, 79-107 DC, 12 juillet 1979, Ponts à péage**

1. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire et par dérogation à la loi du 30 juillet 1880, l'institution de redevances pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de ces ouvrages ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette opération ;

2. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ce texte porte atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel qui sont la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques ;

3. Considérant, d'une part, que, si la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, celui-ci ne saurait faire obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance ; que, si la loi du 30 juillet 1880 dispose : Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales , il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur ces voies publiques doivent être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

4. Considérant, d'autre part, que si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

**Document 2 : CE, 10 juillet 1996, Direct Mail Promotion**

Considérant, en cinquième lieu, qu'aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative ne font obstacle à ce que les services rendus par l'INSEE énumérés à l'article 1er du décret attaqué fassent l'objet d'une rémunération ; que le moyen tiré de la violation d'un "principe de gratuité du service public administratif" ne peut en tout état de cause être que rejeté ; que les requérants ne peuvent davantage invoquer utilement les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1978 qui s'appliquent à l'accès des personnes aux documents administratifs en vue de favoriser la transparence de l'administration et ne concernent pas la commercialisation des données que celle-ci élabore ;

**Document 3 : Articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT**

*-article L. 2224-1 :*

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

*-Article L. 2224-2 :*

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

(…)

**Document 4 : CE, 10 décembre 1993, Commune de Mirebeau-sur-Bèze**

Considérant que le réseau de distribution de la télévision par câble du lotissement de l'Ermitage à Mirebeau-sur-Bèze a été installé par la commune pour concilier la sauvegarde du site avec la liberté de réception des faisceaux hertziens nationaux par les habitants ; que les contributions mises à la charge des habitants du lotissement pour l'entretien de ce réseau constituent la contrepartie des dépenses engagées par la commune pour le bon fonctionnement d'un ouvrage public dont ceux-ci sont bénéficiaires ; qu'elles constituent ainsi une redevance, qui pouvait être légalement instituée et mise à la charge des habitants du lotissement ; que, par suite, c'est à tort que, pour annuler la délibération du conseil municipal en date du 1er février 1985 fixant le taux de cette redevance, le tribunal administratif de Dijon s'est fondé sur ce que la distribution de la télévision par câble ne constituait pas un service public ni le réseau réalisé à cette fin un ouvrage public et qu'en conséquence, la redevance était dépourvue de fondement légal ;

***§2)Sur la gratuité de certains Services publics***

**Document 5 : Al. 13 du préambule de la constitution de 1946**

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

**Document 6 : Article L.132-1, Code de l'éducation**

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

**Document 7 : Article L.132-2, Code de l'éducation**

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

**Document 8 : CE, 18 janvier 1985, D'Antin de Vaillac**

1° Requête 1° de Mme X... et autre, tendant à l'annulation du décret n° 80-312 du 5 mai 1980 relatif à la contribution des associations syndicales de sylviculteurs visée aux articles 9 et 11 du décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;  
2° Requête des mêmes tendant à l'annulation du décret n° 80-690 du 28 août 1980 modifiant l'article 6 du décret n° 80-312 du 5 mai 1980 relatif à la contribution des associations syndicales de sylviculteurs visées aux articles 9 et 11 du décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ;  
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 septembre 1977 ;

Considérant ... jonction ; . .  
Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes : Cons. qu'aux termes de l'article 9 du décret du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, " les dépenses du corps de sapeurs-pompiers forestiers sont couvertes par : a des ressources ordinaires : les taxes prévues par la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds national forestier ; les versements des associations syndicales de propriétaires ; les subventions de l' Etat et du département ; b des ressources extra- ordinaires ... " ; que le décret attaqué sous le n° 25.161, en date du 5 mai 1980, relatif à la contribution des associations syndicales de sylviculteurs visée aux articles 9 et 11 du décret du 25 mars 1947 précité, dispose dans son article premier que " le versement des associations syndicales de propriétaires mentionné aux articles 9 et 11 du décret susvisé est constitué par une redevance pour service rendu " ; que les articles 2 et 3 du même décret prévoient que la redevance visée à l'article 1er est assise sur l'hectare boisé, que son taux peut varier en fonction de la nature de la plantation et que le montant de la redevance est fixé annuellement par arrêté du préfet du département concerné, après consultation de la commission tripartite instituée à l'article 4, présidée par le préfet et comprenant trois conseillers généraux, trois maires et trois propriétaires sylviculteurs ; que le décret attaqué sous le n° 28.076 en date du 28 août 1980, modifie l'article 6 du décret du 5 mai 1980 qui prévoyait que la redevance serait recouvrée par l'union landaise des syndicats de sylviculteurs en partageant la charge de recouvrement de cette redevance entre toutes unions départementales de syndicats de sylviculteurs ;

Cons. que la mission de lutte contre les incendies de forêts confiée aux corps de sapeurs-pompiers forestiers institués dans chacun des départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne par le décret du 25 mars 1947 est exercée non dans le seul intérêt des propriétaires sylviculteurs de ces trois départements, mais dans l'intérêt général de la population ; qu'ainsi, la contribution imposée par le décret du 5 mai 1980 aux associations syndicales de propriétaires ne correspond pas à la simple rémunération d'un service rendu auxdites associations, ni même aux propriétaires à titre individuel, et ne saurait être mise à la charge de celles-ci que par la loi ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que ledit décret ainsi que le décret du 28 août 1980 le modifiant, sont entachés d'incompétence et à demander par ce motif leur annulation ;

**Document 9 : CE, 5 déc. 1984, Ville Versailles c/ Lopez**

Cons. qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 221-1 et L. 221-2-7° du code des communes, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes ; qu'aux termes de l'article L. 131-2 du même code, " la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ... 7° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ... " ;

Cons. qu'il résulte des dispositions susénoncées que la commune doit supporter la charge de l'intervention des sapeurs-pompiers dans la limite des besoins normaux de protection des personnes et des biens auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général ; qu'en revanche, elle est fondée à poursuivre le remboursement des frais exposés pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la nécessité publique ;

Cons. que les évacuations que les sapeurs-pompiers sont conduits à effectuer vers les établissements hospitaliers en cas d'accident corporel sur la voie publique doivent être regardées comme le prolongement des missions de secours d'urgence aux accidentés ou blessés qui leur sont normalement dévolues ; qu'ainsi de tels transports ressortissent à la mission de service public et doivent être assurés gratuitement par la collectivité, quelle que soit la gravité de l'état des personnes secourues, et alors même que le transport aurait pu être assuré dans des conditions analogues par une entreprise de droit privé ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que M. X... De Arias, victime d'un accident sur la voie publique, a été secouru et transporté en ambulance vers le centre hospitalier de Versailles par les sapeurs-pompiers de la commune ; que son évacuation vers l'hôpital s'est opérée dans le prolongement de l'opération de secours d'urgence dont il a fait l'objet ; qu'elle relevait dès lors de la mission générale de service public aux sapeurs-pompiers ; que, par suite, la commune de Versailles était tenue de supporter la charge des frais de transport dont s'agit ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Versailles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 18 novembre 1982, le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de recouvrement émis par le trésorier principal de Versailles à l'encontre de M. X... De Arias ;

**Document 10 : CE, 11 mai 2009, Ville de Toulouse**

Considérant, d'autre part, que si les dispositions précitées de la loi validée du 27 septembre 1941 donnent aux services de l'Etat la possibilité de procéder d'office à l'exécution de fouilles archéologiques sur des terrains n'appartenant pas à l'Etat, dans les conditions qu'elles définissent, elles ne leur permettent pas de prescrire au propriétaire d'un terrain la réalisation, à ses frais, de fouilles archéologiques ; que s'agissant de la détection, de la conservation, de la sauvegarde du patrimoine archéologique ainsi que du contrôle et de l'évaluation d'opérations d'archéologie préventive, qui relèvent d'une mission de police administrative de l'Etat, celui-ci ne peut pas plus, y compris par voie contractuelle, prévoir leur financement total ou partiel par des personnes publiques ou privées ; que seules les opérations de diagnostics et de fouilles, de nature économique, ne relèvent pas de ces missions de police administrative et peuvent donc être réalisées et financées par des tiers ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conventions litigieuses, en prévoyant le financement par la VILLE DE TOULOUSE de l'ensemble des actions de fouilles archéologiques sans exclure celles relevant des missions de police administrative, sont entachées de nullité ; que par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux en annulant le jugement du tribunal administratif de Toulouse et en rejetant les demandes de la VILLE DE TOULOUSE sur le fondement de ces conventions sans relever d'office leur nullité, a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit ;

**Document 11 : Article L 719-4, Code de l’éducation**

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

**Document 12 : Article L. 122-4, Code de la voirie routière**

L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure.

En cas de délégation des missions du service public autoroutier, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

Des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges de la délégation peuvent être intégrés à l'assiette de celle-ci, sous condition stricte de leur nécessité ou de leur utilité, ainsi que de leur caractère accessoire par rapport à l'ouvrage principal. Il peut être procédé à un allongement de la durée de la délégation lorsque leur financement ne peut être couvert par l'augmentation raisonnable des tarifs de péage, l'allongement de cette durée ainsi que l'augmentation des tarifs devant être strictement limités à ce qui est nécessaire. Le cas échéant, l'Etat et les collectivités territoriales intéressées, dans le cadre des règles prévues dans le code général des collectivités territoriales, peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions.

La convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de contribution de collectivités territoriales au financement de la délégation, le cahier des charges prévoit un dispositif de partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'Etat et des collectivités territoriales contributrices, en cas de résultats financiers excédant les prévisions initiales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ce dispositif.

(...)

**Document 13 : Article L. 2333-1, C.G.C.T**

Une redevance est due par les usagers des abattoirs publics. Elle est instituée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir.

En cas de délégation du service, le tarif de la redevance peut comporter, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante, destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

La redevance est recouvrée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégataire du service.

**Document 14 : CE, 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative**

Vu le pourvoi, enregistré le 21 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02892 du 6 septembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son recours contre le jugement n° 0600063 du tribunal administratif de Toulouse du 15 octobre 2010 annulant, à la demande de M. Gilles A, la décision du 30 juin 2005 du conseil d'administration du collège Louisa Paulin de Réalmont mettant à la charge des parents d'élèves l'acquisition d'un cahier d'exercices de langue vivante au titre de l'année scolaire 2005-2006 et la décision de l'inspecteur d'académie du Tarn du 9 novembre 2005 la confirmant ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, L'Etat a la charge " des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret " ; qu'aux termes de l'article D. 211-15 du même code : " Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'Etat sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : / 1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : / a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles (...) " ;

Considérant que ces dispositions se bornent à mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'aide apportée aux familles, la fourniture des manuels scolaires dans les collèges ; qu'elles ne sauraient être interprétées comme mettant à la charge de l'Etat la fourniture des ouvrages venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège, de ces manuels, et destinés à une appropriation individuelle par les élèves ;

Considérant qu'un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire au sens de l'article D. 211-15 du code de l'éducation ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit en déduisant du caractère indispensable d'un cahier d'exercices qu'il devait être assimilé à un manuel scolaire dont la fourniture constitue une dépense pédagogique à la charge de l'Etat au sens des articles L. 211-8 et D. 211-15 de ce code ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 6 septembre 2011 de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulé.

**II)Sur les modalités de la tarification**

***§1)Différences de tarification***

**Document 15 : CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés**

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ;  
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a décidé l'institution d'un tarif différent pour les usagers du service résidant dans la partie de la commune dénommée "Narbonne-plage" ; que cette mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique ; que, par suite, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public municipal de distribution de l'eau ;

***§2)Montant de la tarification***

**Document 16 : Article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions**

Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.

Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée.

Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service.

**Document 17 : CE, 30 sept. 1996, Sté Stéphanoise des eaux**

Considérant que les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ; que ni les dispositions de l'article L. 322-5 du code des communes alors en vigueur, selon lesquelles les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, ni les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ne font obstacle à l'application de cette règle ;

En ce qui concerne la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 29 octobre 1990 en tant qu'elle porte approbation du prix de l'eau et des annexes tarifaires pour 1991, et la délibération du 4 novembre 1991 :

Considérant que, par délibération du 29 octobre 1990, le conseil municipal de Saint-Etienne a adopté les nouveaux tarifs de vente du mètre cube d'eau potable et les annexes tarifaires pour les années 1991 et 1992 ; qu'après avoir retiré cette délibération en tant qu'elle porte sur les tarifs de l'année 1992, le conseil municipal a, le 4 novembre 1991, pris une nouvelle délibération fixant pour l'année 1992 des tarifs identiques à ceux précédemment adoptés ; qu'il ressort tant des débats du conseil municipal que de la présentation des comptes prévisionnels de la régie des eaux que les augmentations de tarifs ainsi adoptées étaient notamment motivées par le souhait qu'une partie des redevances perçues par le service municipal de distribution des eaux puisse être reversée au budget général de la ville afin de couvrir des charges étrangères à la mission dévolue à ce service ; que, dès lors, les délibérations attaquées, qui ont institué des redevances qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service public municipal de distribution de l'eau, étaient entachées d'une erreur de droit ; que, par suite, la ville de Saint-Etienne et la société stéphanoise des eaux ne sont pas fondées à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 29 octobre 1990, en ce qu'elle porte approbation du prix de l'eau et des annexes tarifaires pour 1991, et la délibération du 4 novembre 1992 ;

En ce qui concerne la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 7 septembre 1992 en tant qu'elle concerne les articles 32 et 33 du contrat de concession du service municipal des eaux :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la tarification de l'eau prévue par le contrat de concession approuvé par la délibération du 7 septembre 1992 résulte des conditions financières de l'offre faite par une société candidate à l'exploitation de la concession ; que les conditions de cette offre, qualifiée de mieux-disante, prévoient le paiement à la ville par le concessionnaire de sommes sans relation avec la valeur des prestations qui lui sont fournies par la ville, notamment en ce qui concerne les droits d'usage des installations concédées, les loyers ainsi que divers redevances au bénéfice de la commune ; que ces dépenses sont répercutées sur le tarif payé par les usagers ; qu'il suit de là que la délibération attaquée du 7 septembre 1992, qui prévoit l'institution de redevances à la charge des usagers sans que celles-ci trouvent leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, est entachée d'une erreur de droit ; que, par suite, la ville de Saint-Etienne et la société stéphanoise des eaux ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui, contrairement à ce que soutient la société stéphanoise des eaux n'est pas entaché d'irrégularité, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 7 septembre 1992 en tant qu'elle concerne les articles 32 et 33 du contrat de concession du service de l'eau de la ville ;

**Document 18 : CE, 16 juillet 2007, Synd. nat. défense exercice libéral de la médecine à l'hôpital**

Considérant que, pour être légalement établie -et, en particulier, ne pas revêtir le caractère d'une imposition dont seul le législateur pourrait fixer les règles- une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou, le cas échéant, dans l'utilisation d'un ouvrage public et, par conséquent, doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service ; que, si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges du service public, il n'en résulte pas nécessairement que le montant de la redevance ne puisse excéder le coût de la prestation fournie ; qu'il s'ensuit que le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi, en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ; que, dans tous les cas, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence ;